



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

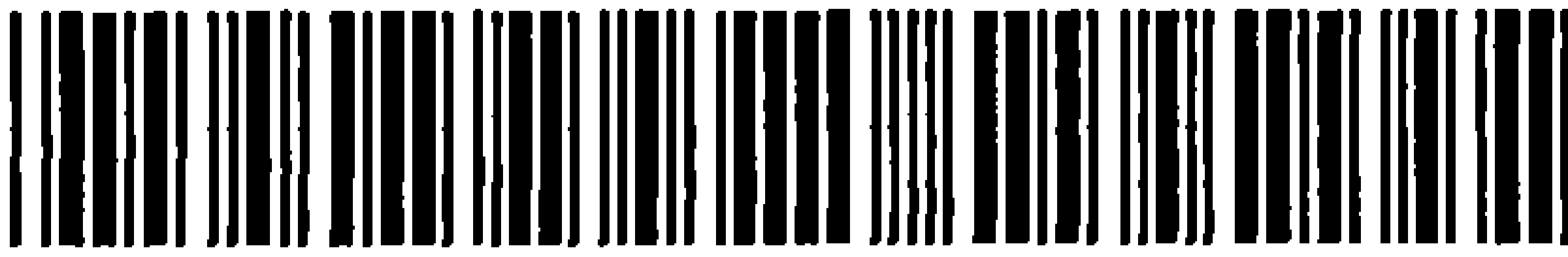
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02650

Numéro SIREN : 428 634 067

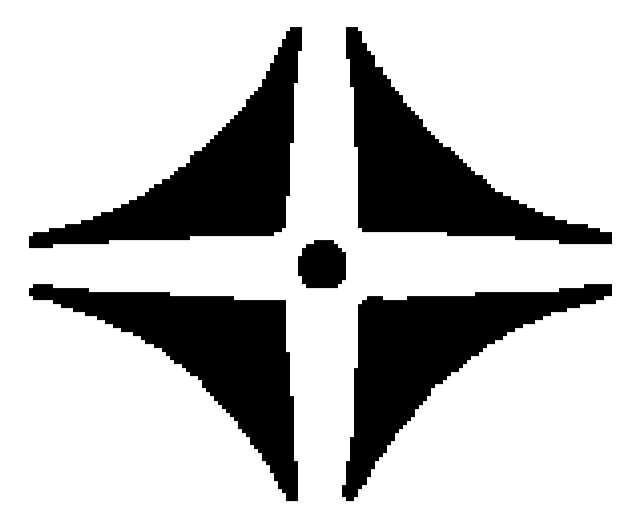
Nom ou dénomination : 2 HIP HOLDINGS

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2014 sous le numéro de dépôt 117183



1411730101

DATE DEPOT : 2014-12-17  
NUMERO DE DEPOT : 2014R117183  
N° GESTION : 2010B02650  
N° SIREN : 428634067  
DENOMINATION : 2 HIP HOLDINGS  
ADRESSE : 9 rue Belidor 75017 PARIS  
DATE D'ACTE : 2014/12/15  
TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
NATURE D'ACTE :



CABINET ROSTAN GONZALEZ

RV 15/12/14

<p>Greffe du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le :</p> <p>17 DEC. 2014</p> <p>Sous le N° : 19183 <i>J</i></p>
--

## 2 HIP HOLDINGS

SAS au capital de 38.603.941,08 euros  
Siège social : 9, rue Belidor  
75017 Paris  
428 634 067 R.C.S PARIS

1912650

### Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

*Cabinet Rostan Gonzalez*

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

SAS au capital de 20 000€  
521 705 947 RCS Lyon

31 Avenue de Saxe  
69006 LYON

# 2 HIP HOLDINGS

SAS au capital de 38.603.941,08 euros  
Siège social : 9, rue Belidor  
75017 Paris  
428 634 067 R.C.S PARIS

---

## Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

A l'Associée Unique de la SAS 2 HIP Holdings,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associée unique en date du 4 décembre 2014, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce concernant l'apport en nature suivant :

30.000 actions composant le capital de la société BIOTECH INTERNATIONAL, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est situé 305, allée de Craponne, 13300 Salon de Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence sous le numéro 390 038 966.

L'apport est réalisé, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, par la société WRIGHT INTERNATIONAL, Inc., agissant en qualité d'associé commandité de WRIGHT MEDICAL EUROPE C.V.

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°2004-01, les titres objets de l'apport sont retenus pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de WRIGHT MEDICAL EUROPE C.V., soit pour un montant de cinquante-six millions sept cent cinquante-trois mille huit cent neuf euros et dix-neuf centimes (56.753.809,19).

L'apport a été arrêté dans le contrat d'apport signé par les différentes parties prenantes en date du 9 décembre 2014.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

### 1. Présentation de l'opération et description de l'apport

#### 1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre d'une restructuration interne au sein de WRIGHT MEDICAL GROUP, les titres de la société BIOTECH INTERNATIONAL acquis par la société WRIGHT MEDICAL GROUP, Inc en octobre 2013 ont été apportés à l'une des sociétés du groupe, WRIGHT INTERNATIONAL INC, agissant en qualité d'associé commandité de WRIGHT MEDICAL EUROPE C.V. L'opération sur laquelle porte notre rapport est l'apport de ces titres par WRIGHT INTERNATIONAL INC, agissant en qualité d'associé commandité de WRIGHT MEDICAL EUROPE C.V. à la société 2HIP HOLDINGS.

## **1.2 Description de l'opération**

### **1.2.1 . Caractéristiques essentielles de l'apport**

Les titres apportés correspondent aux 30.000 actions de la société BIOTECH INTERNATIONAL

La date d'effet de l'apport est fixée à la date d'approbation de la décision de l'associée unique.

### **1.2.2 . Conditions suspensives**

L'apport en nature et l'augmentation de capital qui en résultera sont soumis aux conditions suspensives ci-après et ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives :

- dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris et mise à disposition de l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire, huit jours avant sa prise de décisions, du rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport ;
- approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire,

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2014 à défaut le présent contrat d'apport signé sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **1.3.3 . Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport, il serait attribué un total de 3.724.003,22769 actions de 2HIP HOLDINGS d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune. En raison du fait que la société apporteuse est l'unique propriétaire des actions composant le capital social de la société bénéficiaire, aucune prime d'émission n'a été retenue.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération, la Société Apporteuse renoncera expressément à la rémunération de son apport à concurrence de trois euros et quarante-sept centimes (3,47 euros). Cette somme sera affectée à un compte « prime d'apport ».

La Société Bénéficiaire émettra en conséquence, 3.724.003 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros.

Les 3.724.003 actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, seront créées par voie d'augmentation de capital à titre de rémunération de l'apport en nature et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

### **1.3.4 . Prime d'apport**

La différence entre la valeur de l'apport évaluée à 56.753.809,19 euros, d'une part et la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire attribuées à la Société Apporteuse, soit une valeur de 56.753.805,72 euros, sera portée au bilan de la Société Bénéficiaire à un compte de prime d'apport pour un montant de 3,47 euros.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur le présent apport de titres :

- d'effectuer, éventuellement sur cette prime, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale,
- d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire à imputer s'il le juge utile sur cette prime tout ou partie des frais, droits, honoraires et impôts occasionnés par la présente opération,
- d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire, en tant que de besoin, à donner à la prime d'apport, ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que celles expressément réservées à la compétence de la collectivité des associés.

## **1.4 . Présentation de l'apport**

### **1.4.1 . Méthode d'évaluation retenue**

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°2004-01, les Titres, objets de l'apport, sont retenus pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de WRIGHT MEDICAL EUROPE C.V., soit pour 56.753.809,19 euros.

### **1.4.2 . Description de l'apport**

La société WRIGHT INTERNATIONAL, Inc., agissant en qualité d'associé commandité de WRIGHT MEDICAL EUROPE C.V. apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, les Titres BIOTECH INTERNATIONAL.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

### **2.1 . Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de cette mission ont été les suivantes :

- Prise de connaissance du contexte et des modalités de l'opération (revue du contrat d'apport en date du 9 décembre 2014 et du contrat d'acquisition des titres par WRIGHT MEDICAL GROUP, Inc, signé en Octobre 2013)
- Entretiens avec la Direction du groupe Wright Medical afin de :
  - o Prendre connaissance du groupe, de ses activités et de son fonctionnement
  - o Appréhender la méthode retenue pour déterminer la valeur des titres transmis
  - o Revoir les garanties éventuellement attachées aux titres transmis
- Revue des documents préparés par la société relatifs à l'activité de la société BIOTECH INTERNATIONAL et de ses filiales réalisée jusqu'à fin novembre 2014, et estimée pour décembre 2014 et l'exercice 2015.
- Appréciation de la valeur de l'apport

### **2.2 . Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport à la valeur nette comptable des titres de la société BIOTECH INTERNATIONAL nous paraît conforme au règlement du CRC n° 2004-01, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport étant sous contrôle commun. L'application de ce règlement sur les fusions et opérations assimilées est consécutive à l'assimilation, du point de vue comptable, du transfert de contrôle des titres à un apport partiel d'actif constituant une branche d'activité.

### **2.3 . Réalité de l'apport**

La réalité de l'apport a été appréciée au regard du contrat d'acquisition signé des titres BIOTECH INTERNATIONAL par WRIGHT MEDICAL GROUP, et des documents relatifs à l'apport de ces titres à WRIGHT INTERNATIONAL INC. agissant en qualité d'associé commandité de WRIGHT MEDICAL EUROPE C.V.

### **2.4 . Valeur individuelle de l'apport**

Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler quant à la valeur individuelle de l'apport telle qu'elle est reprise dans le traité d'apport.

## 2.5 . Appréciation de la valeur globale de l'apport

La valeur de l'apport correspond à la valeur d'acquisition du groupe BIOTECH INTERNATIONAL par WRIGHT MEDICAL. Notre revue de l'activité 2014 des sociétés du groupe et des prévisions pour 2015 ont mis en évidence une modification du mode de distribution liée à l'intégration du groupe BIOTECH INTERNATIONAL au groupe WRIGHT MEDICAL :

- Les produits de BIOTECH INTERNATIONAL vendus à l'export doivent être distribués par des filiales de WRIGHT MEDICAL.
- Les produits des sociétés de WRIGHT MEDICAL doivent être distribués en France par BIOTECH INTERNATIONAL.

Cette distribution doit être régie par un (des) contrat(s) garantissant au producteur un niveau de rémunération. Nous comprenons que du fait de cette nouvelle organisation, BIOTECH INTERNATIONAL devrait ne pas voir son niveau de marge diminuer de façon significative, ce qui aurait pour conséquence de ne pas remettre en cause la valeur du groupe BIOTECH INTERNATIONAL.

Néanmoins, les contrats n'étant pas signés à la date de rédaction de notre rapport, nous n'avons pas pu nous assurer de la réalité de ces affirmations.

Nous attirons donc votre attention sur le fait que notre conclusion est rédigée en tenant compte de la situation économique et contractuelle du groupe BIOTECH INTERNATIONAL telle que nous la connaissons à la date de notre rapport. Si le(s) contrat(s) régissant le nouveau mode de distribution des produits de BIOTECH INTERNATIONAL à l'export devai(en)t modifier de façon significative la rémunération des ventes à l'export du groupe BIOTECH INTERNATIONAL (y compris de façon rétroactive le cas échéant), la valeur globale de l'apport pourrait être modifiée.

Notre revue n'a pas mis en évidence d'autre élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport retenue dans le traité d'apport.

### Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 56.753.809,19 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'actif apporté est au moins égal au total du montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2014

### Cabinet Rostan Gonzalez

Commissaire aux comptes  
31 Avenue de Saxe  
69006 LYON

Jean-Philippe Gonzalez

